

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté germanophone, le 28 février 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "portant fixation des conditions de collation du diplôme d'infirmier(e) gradué(e)", a donné le 4 mars 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"Der vorliegende Erlaß ist Bestandteil der gesamten Reform des Krankenpflegerberufs.

Damit diese Studenten, weil die Gleichstellung ihrer Diplome durch den Föderalstaat erfolgt, den anderen belgischen Studenten gegenüber nicht benachteiligt sein sollten, ist es unerläßig, daß mit der Reform des Krankenpflegerberufs in den 3 Gemeinschaften gleichzeitig begonnen wird und zwar noch in diesem akademischen Jahr".

*

*

*

Observations générales.

1. Comme il tend à régler la durée des études conduisant au grade d'infirmier gradué (1), à établir des règles de sanction de ces études (2), ainsi qu'à fixer le nombre d'heures de cours ou d'activités qui peuvent être

(1) Article 3, § 1er, du projet.

(2) Articles 2, 3, § 2, 4 et 5, du projet.

imposés en vue de l'obtention du diplôme précité (1), le projet d'arrêté devait, conformément à l'article 5bis, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, être soumis à l'avis du conseil supérieur de l'enseignement paramédical. De plus, l'article 8, § 3, de la loi du 7 juillet 1970 impose au Gouvernement de recueillir l'avis favorable du même conseil supérieur avant d'adopter des dispositions qui, comme celles figurant aux articles 8 et 9 du projet, ajoutent des conditions à celles légalement exigées pour l'admission dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Faute d'avoir créé le conseil supérieur de l'enseignement paramédical, le Gouvernement n'a pas pu solliciter ni obtenir les avis requis; le présent projet n'est dès lors pas en état d'être soumis à la section de législation.

2. Selon l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi et le décret. Par l'adoption de cette disposition, le Constituant a clairement manifesté son intention de réserver aux corps législatifs le pouvoir d'arrêter les dispositions fondamentales en matière d'enseignement et de ne permettre l'intervention des organes exécutifs qu'en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions (2).

(1) Articles 10, 12, 13 et 14, ainsi que l'annexe du projet.

(2) Doc. parl. Sénat, session extraordinaire, n° 100-1/1^o du 25 mai 1988, p. 7.

En ses articles 8 et 9, le projet fixe des conditions d'admission aux études conduisant au grade d'infirmier gradué. Les articles 4 et 14 déterminent, tant pour l'ensemble de la formation précitée que pour chacune des années qu'elles comportent :

- a) le nombre d'heures qui doivent être consacrées aux stages et à l'enseignement théorique;
- b) pour cette seconde partie de la formation, le nombre minimal d'heures de cours que l'enseignement de chaque groupe de disciplines doit compter, ainsi que l'année d'études pendant laquelle ces enseignements sont dispensés.

En outre, l'article 12 ainsi que l'annexe énumèrent les matières sur lesquelles doivent porter l'enseignement théorique ainsi que les stages.

De telles règles qui sont fondamentales pour l'organisation de l'enseignement envisagé n'ont nullement leur place dans l'arrêté en projet mais doivent, pour respecter le prescrit constitutionnel, figurer dans un décret que jusqu'à présent le législateur communautaire reste en défaut d'adopter (1).

Comme les articles précités contiennent les éléments essentiels du régime prévu par le projet, la

(1) En ce sens, voyez notamment les avis L. 23.103/2 du 20 avril 1994 (Doc. C.C.F. (1993-1994) 166, n° 1, pp. 36-37, L. 23.330/2 du 3 juin 1994 (Doc. C.C.F. (1993-1994) 171, n° 1, pp. 54-55).

section de législation s'abstient de donner un avis sur les autres dispositions qui devront éventuellement être adaptées.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.